

Art. 12. — Le concessionnaire doit satisfaire en priorité la demande en produit de première nécessité, d'en constituer des stocks de sécurité et de régulation selon la norme en vigueur. Cette obligation constitue une sujétion de service public.

### III. — DES DROITS DU CONCESSIONNAIRE

Art. 13. — Le concessionnaire a droit au prélèvement sur les opérations d'importation d'une rémunération conformément à la législation relative aux prix.

Art. 14. — Le concessionnaire a droit à un dédommagement pour toute sujétion imposée par l'Etat dans le cadre de l'exercice de la concession.

Art. 15. — Le concessionnaire a droit à indemnisation pour couvrir tout préjudice ou toute charge supplémentaire résultant d'une modification unilatérale apportée par le concédant au cahier des charges.

### IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Le concessionnaire établit des relations sur une base contractuelle avec ses clients tant publics que privés.

Dans ce cadre, chaque partie peut recourir aux voies et moyens légaux susceptibles d'amener l'autre partie à respecter ses engagements et à mettre en jeu sa responsabilité civile ou pénale le cas échéant.

Art. 17. — Conformément à l'article 7 de la loi n° 88-29 du 19 juillet 1988 précitée, le concessionnaire est régi dans ses rapports avec les tiers par les règles du droit commun.

Art. 18. — Le concessionnaire répond, sur ses fonds propres, pour tous les actes engagés par lui au titre de la concession.

Fait .....

Le représentant dûment  
habilité de.....

signature

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décrets du 31 décembre 1988 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret du 31 décembre 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de sa Majesté le Roi du Maroc, exercées par M. Abdelhamid Mehri, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret du 31 décembre 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès des Etats Unis d'Amérique, à Washington, exercées par M. Mohamed Sahnoun, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret du 31 décembre 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Ethiopie socialiste à Addid Abéba, exercées par M. Abdelhamid Adjali, appelé à exercer une autre fonction.

**Décrets du 1er janvier 1989 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret du 1er janvier 1989, M. Mohamed Sahnoun est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de sa Majesté le Roi du Maroc.

Par décret du 1er janvier 1989, M. Abdelhamid Adjali est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Arabe d'Egypte au Caire.

**Décret du 26 juillet 1988 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).**

J.O N° 30 du 27 juillet 1988.

Page 838, 1ère colonne, 30ème ligne

Au lieu de :

« née le 15 février 1942 à Lizarzaburo (Equateur) ».

Lire :

« née le 15 février 1942 à Riobamba (Equateur) ».

(Le reste sans changement)